

Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes

Québec, le 16 septembre 2021

Monsieur Luc Bard
Directeur général par intérim
Ville de Gatineau
C. P. 1970, Succ. Hull
Gatineau (Québec) J8X 3Y9

Monsieur le Directeur général,

Nous avons reçu et examiné une divulgation d'actes répréhensibles concernant le fonctionnement du comité de démolition de la Ville de Gatineau constitué en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) et la nomination de ses membres.

Au terme de nos vérifications, et conformément à l'article 15 de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*¹, nous vous informons que le Commissaire à l'intégrité municipale et aux enquêtes (CIME) n'entreprendra pas d'enquête sur ce sujet. Toutefois, certaines observations effectuées dans le cadre de nos travaux, applicables à ce cas précis, méritent d'être portées à votre attention.

D'abord, il importe de rappeler que le comité de démolition est un comité dont les décisions sont exécutoires, bien qu'une révision de ces décisions puisse être faite par le conseil. Ce comité a pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère la loi. Il a ainsi une grande autorité. Cette autorité repose sur la justesse de ses décisions et la légitimité de ses membres de les prendre.

À ce titre, nous avons constaté que les membres du comité ont été nommés par la résolution CM-2017-936, le 21 novembre 2017. Leur mandat n'a pas été renouvelé depuis. Or, selon l'article 148.0.3 de la LAU, le comité de démolition est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par celui-ci et leur mandat est renouvelable. De ce fait, le mandat des membres qui siègent au comité est échu depuis le 21 novembre 2018.

Cela dit, nous avons été informés que la Ville travaille à la révision de son règlement de démolition pour mettre à jour l'encadrement de la prise de décisions du comité. Nous l'invitons notamment à considérer la question du renouvellement du mandat des membres du comité de démolition dans le cadre de ses travaux.

... 2

¹ Les articles de loi pertinents sont reproduits à la fin de la présente lettre.

Le CIME, conformément à l'article 14 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire*, donne les directives suivantes :

- Qu'à titre de directeur général de la Ville de Gatineau, vous déposez le présent avis et que vous en fassiez la lecture aux membres du conseil à la prochaine séance ordinaire que celui-ci tiendra;
- Que les membres du comité de démolition soient nommés par le conseil d'ici le 15 décembre 2021 et que cette résolution soit transmise au CIME au cours du mois suivant.

Prenez note que le présent avis sera diffusé sur le site Web du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à l'adresse suivante :
<https://www.mamh.gouv.qc.ca/divulgation/avis-et-rapports-denquete/>.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le commissaire,

Original signé

Richard Villeneuve, CPA, CA

N/Réf. : 2020-0132

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ, c. D-11.1) :

4. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas:

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public, y compris un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

15. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations. [...]

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 9.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, en outre de la communication prévue au premier alinéa et si les circonstances le justifient, faire rapport de ses conclusions et transmettre ses recommandations au conseil de l'organisme, de même qu'à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme lorsque celui-ci n'est pas une municipalité locale.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par le ministre responsable des affaires municipales dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (RLRQ, c. M-22.1) :

13. Les avis ou les recommandations mentionnés à l'article 12 sont transmis, par lettre envoyée par poste recommandée, au premier dirigeant et au secrétaire de l'organisme municipal. Le premier dirigeant et le secrétaire sont tenus d'en saisir le conseil à la première séance ordinaire que tient celui-ci après leur réception. Lorsque la lettre est transmise à un organisme municipal autre qu'une municipalité locale, le ministre en transmet une copie à toute municipalité locale ayant un lien avec cet organisme. [...]

14. Le ministre peut, à la suite d'une vérification ou d'une enquête faite, selon le cas, en vertu des articles 15 ou 16, en vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (chapitre C-35) ou en vertu de l'article 11 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (chapitre D-11.1) donner des directives au conseil de l'organisme municipal qui est concerné par la vérification ou l'enquête. Le conseil doit se conformer aux directives et prendre les mesures prescrites par le ministre.

L'article 13 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux directives données par le ministre.